



DECISION DU CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY SUSCEPTIBLE DE REFERENDUM
Objet soumis à l'approbation du Canton

Préavis municipal N° 21/2022

Dans sa séance du 6 octobre 2022, le Conseil communal de Vevey a décidé :

- d'adopter à la quasi-unanimité (1 abstention) le préavis n° 21/2022, du 15 août 2022, concernant la « Modification du règlement de la taxe intercommunale de séjour et de la taxe intercommunale sur les résidences secondaires » :
 1. d'adopter l'Entente intercommunale sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires Riviera - Villeneuve ;
 2. d'adopter le Règlement intercommunal relatif à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires Riviera - Villeneuve, ainsi que ses annexes 1 et 2.

Ce règlement/cette convention a/ont été approuvé(s) par le Conseil d'Etat, la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, en date du 30 novembre 2022 et publié dans la Feuille des avis officiels (FAO) en date du 6 décembre 2022.

En vertu des art. 160ss de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, cette décision est susceptible de référendum.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité, dans les 10 jours suivant la publication de la décision d'approbation cantonale dans la FAO (art 163 LEDP).

Le texte complet de cette décision peut être consulté au Greffe municipal.

Le Secrétariat municipal



Vevey, le 7 décembre 2022

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al.3 LEDP** (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours **de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 par analogie) ».